

A-104-01
2002 FCA 153

A-104-01
2002 CAF 153

Ranjan Coomaraswamy, Anusha Ranjan, Ahalya Ranjan, Uthayakumari Ranjan (*Appellants*)

Ranjan Coomaraswamy, Anusha Ranjan, Ahalya Ranjan, Uthayakumari Ranjan (*appelants*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*intimé*)

INDEXED AS: COOMARASWAMY v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: COOMARASWAMY c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Rothstein, Sexton and Evans JJ.A.—
Toronto, March 19; Ottawa, April 26, 2002.

Cour d'appel, juges Rothstein, Sexton et Evans, J.C.A.—
—Toronto, 19 mars; Ottawa, 26 avril 2002.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Appeal from dismissal of application for judicial review of Immigration and Refugee Board's decision to vacate appellants' refugee status on ground obtained on basis of misrepresentations — Immigration Act, s. 69.2(2) permitting Minister to apply to Refugee Division to vacate positive refugee determination on ground obtained by misrepresentation — S. 69.3(5) authorizing Board to reject such application if, apart from misrepresented evidence, other sufficient evidence on which determination was or could have been based — S. 69.3(5) limiting material Board may consider at vacation hearing to what was before it when refugee claim allowed — Minister may adduce new evidence to establish for purpose of s. 69.2(2) claimant made misrepresentations, claimant may adduce new evidence to persuade Board did not — Board not reassessing untainted evidence in light of evidence adduced at vacation hearing as proof of misrepresentations — References to Minister's evidence to identify, not to discredit, remaining uncontradicted evidence — S. 69(4) requiring Board to designate representative for children under 18 — Designation applies to all proceedings of refugee claim — As designated representatives for determination hearing, Board not obliged by s. 69(4) to make another designation for vacation proceeding — Board not obliged on own initiative to replace parents, designate another representative — No error in conclusion insufficient other evidence to support determination appellants refugees.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Appel interjeté du rejet d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a annulé le statut de réfugié des appelants pour le motif qu'ils avaient obtenu ce statut sur la base de fausses déclarations — L'art. 69.2(2) de la Loi sur l'immigration autorise le ministre à demander à la section du statut de réfugié d'annuler la reconnaissance du statut de réfugié pour le motif qu'elle a été obtenue par de fausses indications — L'art. 69.3(5) autorise la Commission à rejeter une telle demande si, à part les éléments de preuve trompeurs, il y a d'autres éléments justifiant la reconnaissance du statut de réfugié — L'art. 69.3(5) limite les documents que la Commission peut examiner lors de l'audience d'annulation à ce dont elle disposait lorsqu'elle a accueilli la revendication du statut de réfugié — Le ministre peut présenter une nouvelle preuve pour établir au sens de l'art. 69.2(2) qu'un revendicateur a donné de fausses indications, le revendicateur peut présenter une nouvelle preuve pour convaincre la Commission qu'il ne l'a pas fait — La Commission ne réévalue pas la preuve qui n'a pas été entachée par les fausses indications à la lumière de la preuve présentée à l'audience d'annulation comme preuve des fausses indications — Les renvois à la preuve du ministre ont pour but de déterminer, non de discréditer, les autres éléments de preuve non contredits — L'art. 69(4) exige que la Commission commette d'office un représentant pour les enfants qui n'ont pas encore 18 ans — Cette désignation s'applique à toutes les procédures relatives à la revendication du statut de réfugié — Ayant désigné des représentants lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié, la Commission n'avait pas, en vertu de l'art. 69(4), à effectuer une autre désignation pour la procédure d'annulation — La Commission n'était pas obligée de remplacer, de sa propre initiative, les parents et de désigner un autre représentant — Elle n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il n'y avait pas

Construction of Statutes — Immigration Act, s. 69.3(5) authorizing Immigration Board to reject application by Minister to vacate positive determination of refugee status if satisfied that apart from misrepresented evidence sufficient evidence on which determination claimant refugee “was or could have been based” — English, French versions must be read together in entirety and in context — “Could have been based” referring to evidence before Board, but on which Board not basing decision — S. 69.3(5) limiting material Board may consider at vacation hearing to what was before it when it allowed refugee claim.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — S. 7 guaranteeing right not to be deprived of right to life, liberty and security of person except in accordance with principles of fundamental justice — Not engaged by Immigration and Refugee Board’s decision to vacate earlier positive refugee determination as based on misrepresentations because vacation decision not necessarily resulting in deportation.

This was an appeal from the dismissal of an application for judicial review of the Immigration and Refugee Board’s decision to vacate the appellants’ refugee status on the ground that it had been obtained on the basis of misrepresentations. The appellants had arrived in Canada in 1996, when the children were aged eight and ten. Their personal information forms (PIFs) described incidents of persecution that they said that they had experienced in Sri Lanka as Tamils from 1989 to 1996. They also stated that they had resided in no other country and that their children had been born in Sri Lanka, producing birth certificates as proof. However, at the vacation hearing the Minister adduced evidence that from 1985 until their arrival in Canada the claimants had lived in Germany where they had unsuccessfully sought to be recognized as refugees. The Minister also alleged that the children had been born in Germany and that their Sri Lankan birth certificates were forgeries. The Minister’s evidence was not contradicted. The Board declined to admit new evidence on the ground that it could only consider evidence that was in the record compiled for the determination hearing. It concluded that when the misrepresented evidence was discounted, the remaining evidence was insufficient to support the finding that the claimants were refugees. *Immigration Act*, subsection 69.2(2) permits the Minister to apply to the Refugee Division to vacate any determination that a person is a Convention

suffisamment d’éléments justifiant la reconnaissance du statut de réfugié aux appelants.

Interprétation des lois—L’art. 69.3(5) de la Loi sur l’immigration autorise la Commission de l’immigration à rejeter une demande présentée par le ministre afin de faire annuler une décision favorable portant sur le statut de réfugié si elle est convaincue que, à part les éléments de preuve trompeurs, il y a d’autres éléments de preuve indiquant que le revendicateur est un réfugié—Les textes anglais et français doivent être lus ensemble et envisagés dans leur ensemble et dans leur contexte—Les mots «could have been based» font référence à une preuve qui a été déposée devant la Commission, mais sur laquelle cette dernière n’a pas fondé sa décision—L’art. 69.3(5) limite les documents que la Commission peut examiner lors d’une audience d’annulation à ce dont elle disposait lorsqu’elle a accueilli la revendication du statut de réfugié.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—L’art. 7 garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et prévoit qu’il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale—Ce droit n’entre pas en jeu par suite de la décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié d’annuler une décision favorable relativement au statut de réfugié reposant sur de fausses indications parce que cette annulation ne signifie pas nécessairement qu’il y aura expulsion.

Il s’agissait d’un appel interjeté du rejet d’une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a annulé le statut de réfugié des revendicateurs pour le motif qu’ils avaient obtenu ce statut sur la base de fausses déclarations. Les appelants étaient arrivés au Canada en 1996 avec leurs enfants qui étaient âgés de huit et dix ans. Dans leurs formulaires de renseignements personnels (FRP), ils ont décrit des incidents de persécution dont ils auraient été les victimes au Sri Lanka entre 1989 et 1996 parce qu’ils étaient des Tamouls. Ils ont également déclaré qu’ils n’avaient résidé dans aucun autre pays et que leurs enfants étaient nés au Sri Lanka, produisant des certificats de naissance comme preuve. Toutefois, lors de l’audience d’annulation, le ministre a présenté des éléments de preuve qui indiquaient que, de 1985 jusqu’à leur arrivée au Canada, les revendicateurs ont vécu en Allemagne où ils n’ont pas réussi à être reconnus comme des réfugiés. Le ministre a également prétendu que les enfants étaient nés en Allemagne et que leurs certificats de naissance sri-lankais étaient faux. La preuve présentée par le ministre n’a pas été réfutée. La Commission a refusé d’admettre de nouveaux éléments de preuve pour le motif qu’elle ne pouvait examiner que la preuve dont elle disposait lors de l’audience sur la reconnaissance du statut de réfugié. Elle a conclu que, lorsque la preuve fondée sur les fausses indications était écartée, le

refugee on the ground that the determination was obtained by misrepresentation. Subsection 69.3(5) authorizes the Board to reject an application by the Minister to vacate a positive determination of refugee status if it is satisfied that, apart from the misrepresented evidence, there was other sufficient evidence that the claimant was a refugee. The Applications Judge held that in determining whether there was "other sufficient evidence" on which the grant of refugee status "was or could have been based", the Board could only consider evidence that had been before the Board when it had originally determined the refugee claim. The issues were: (1) whether new evidence is admissible at a vacation hearing under subsection 69.3(5); (2) whether the Board erred by taking evidence into account under subsection 69.3(5) that had been tendered by the Minister under subsection 69.2(2); (3) whether the Board erred in law when it vacated the determination that the children were refugees without appointing a designated representative for the purpose of the vacation hearing; and (4) whether the Board erred in its conclusion that there was insufficient other evidence to support the determination that the appellants were refugees.

Held, the appeal should be dismissed.

(1) The appellants relied on the use of "éléments" in the French text to support their argument that it is sufficient if there is other "material" in existence when the determination hearing was held, even if it had not been put in evidence before the Board. The two versions of a statutory provision must be read together in both languages and if, when read in its entirety and in context, the subsection should be interpreted as referring to the evidence that had in fact been before the Board, this interpretation will prevail even though the French text may be less specific.

The words "could have been based" are capable of referring to evidence that had been before the Board, but on which the Board did not base its decision. Thus, in determining whether, leaving the misrepresentations aside, there was sufficient evidence to support the refugee claim, the Board must examine at the vacation hearing both the material on which the Board had based its decision, and material that

reste de la preuve ne suffisait pas à soutenir la conclusion selon laquelle les revendicateurs étaient des réfugiés. Le paragraphe 69.2(2) de la *Loi sur l'immigration* autorise le ministre à demander à la section du statut de réfugié d'annuler la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention au motif qu'elle a été obtenue par de fausses indications. Le paragraphe 69.3(5) autorise la Commission à rejeter une demande présentée par le ministre afin de faire annuler une décision favorable portant sur le statut de réfugié si elle est convaincue que, à part les éléments de preuve trompeurs, il y avait d'autres éléments de preuve qui indiquaient que le revendicateur était un réfugié. Le juge saisi de la demande a statué qu'en décidant s'il y avait suffisamment d'autres éléments de preuve indiquant que les revendicateurs étaient des réfugiés, la Commission ne pouvait examiner des documents dont elle ne disposait pas lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié originale. Les questions en litige étaient les suivantes: 1) de nouveaux éléments de preuve sont-ils admissibles lors d'une audience d'annulation en vertu du paragraphe 69.3(5); 2) la Commission a-t-elle commis une erreur en tenant compte d'éléments de preuve en vertu du paragraphe 69.3(5) qui avaient été déposés par le ministre en vertu du paragraphe 69.2(2); 3) la Commission a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a annulé la décision selon laquelle les enfants étaient des réfugiés sans nommer un représentant désigné pour les besoins de l'audience d'annulation et 4) la Commission a-t-elle commis une erreur en formulant sa propre conclusion selon laquelle il n'y avait pas suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut de réfugié aux appellants?

Arrêt: l'appel est rejeté.

1) Les appelants ont invoqué l'emploi du mot «éléments» dans la version française pour faire valoir qu'il suffit qu'il existe d'autres «documents» suffisants lors de la tenue de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié, même s'ils n'avaient pas été réellement déposés devant la Commission. Les deux versions d'une disposition législative doivent être lues ensemble dans les deux langues et si, envisagé dans son ensemble et dans son contexte, le paragraphe devait être interprété comme faisant référence à la preuve qui avait, en fait, été déposée devant la Commission, cette interprétation primerait, même si le texte français peut être moins précis.

Les mots «*could have been based*» peuvent faire référence à une preuve qui avait été déposée devant la Commission, mais sur laquelle cette dernière n'avait pas fondé sa décision. Ainsi, en décidant si, en laissant de côté les fausses indications, il restait suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut, la Commission doit examiner lors de l'audience d'annulation les documents sur lesquels elle a

was before it on which it could have based its decision, but did not. The phrase “there was other sufficient evidence” suggests that Parliament intended to confine the Board at the vacation hearing to considering the material that had been put before the Board when it determined the refugee claim. To allow a claimant who had succeeded in deceiving the Board an opportunity to submit additional evidence at the vacation hearing would reward deception and remove an incentive to tell the truth. Subsection 69.3(5) should be interpreted as limiting the material that the Board may consider at a vacation hearing to what was before it when it allowed the refugee claim.

When attempting to establish for the purpose of subsection 69.2(2) that a claimant made misrepresentations at the determination hearing, the Minister may adduce evidence at the vacation hearing that was not before the Board, and the claimant may adduce new evidence in an attempt to persuade the Board that she did not make the misrepresentations.

There is no authority for the proposition that Charter, section 7 guarantees a second *de novo* hearing by the Board to those who had obtained a favourable determination of their refugee claims as a result of their misrepresentations. Further, the Board’s decision to vacate its earlier decision does not necessarily mean that the appellants will be deported. Accordingly, their section 7 rights are not yet engaged.

(2) The Board must not reassess evidence that was not tainted by the misrepresentations in light of the evidence adduced by the Minister at the vacation hearing as proof of the claimant’s misrepresentations at the determination hearing. The Board did not commit this error.

(3) Subsection 69(4) requires the Board to designate another person to represent a person under the age of 18 “who is the subject of proceedings before the Refugee Division”. *Child Refugee Claimants: Procedural and Evidential Issues*, a guideline which was issued by the Chairperson of the Board, states that where the child is accompanied by his parents, one of the parents is usually appointed as the designated representative of the child. This designation applies to all the proceedings of the refugee claim and not only to the hearing of the claim. *Prima facie*, therefore, having designated representatives for the determination hearing, the Board was not obliged by subsection 69(4) to make another designation

fondé sa décision ainsi que ceux dont elle disposait et sur lesquels elle aurait pu fonder sa décision mais ne l’a pas fait. L’expression «*there was other sufficient evidence*» de la version anglaise indique que le législateur souhaitait limiter la Commission, lors de l’audience d’annulation, à l’examen des documents dont elle disposait au moment où elle avait rendu une décision relative au statut de réfugié. Offrir à un revendicateur qui a obtenu gain de cause en trompant la Commission la possibilité de présenter une nouvelle preuve lors de l’audience d’annulation reviendrait à récompenser la tromperie et à ne pas inciter à dire la vérité. Le paragraphe 69.3(5) devrait être interprété de façon à limiter les documents que la Commission peut examiner lors d’une audience d’annulation à ce dont elle disposait lorsqu’elle a accueilli la revendication du statut de réfugié.

Lorsqu’il tente d’établir au sens du paragraphe 69.2(2) qu’un revendicateur a donné de fausses indications lors de l’audience sur la reconnaissance du statut de réfugié, le ministre peut présenter à l’audience d’annulation une preuve qui n’a pas été déposée devant la Commission et un revendicateur peut présenter une nouvelle preuve pour tenter de convaincre la Commission qu’il n’a pas donné les fausses indications que lui reproche le ministre.

Il n’existe aucun précédent qui permette d’affirmer que l’article 7 de la Charte garantit une nouvelle audition par la Commission à ceux qui ont fait l’objet d’une décision favorable relativement à leur statut de réfugié à la suite de leurs fausses indications. En outre, la décision de la Commission d’annuler la décision antérieure ne signifie pas nécessairement que les appelants seront expulsés. En conséquence, leurs droits garantis par l’article 7 n’entrent pas en jeu.

2) La Commission ne doit pas réévaluer la preuve qui n’a pas été entachée par les fausses indications à la lumière de la preuve présentée par le ministre à l’audience d’annulation comme preuve des fausses indications du revendicateur lors de l’audience sur la reconnaissance du statut de réfugié. La Commission n’a pas commis cette erreur.

3) Le paragraphe 69(4) exige que la «section du statut commet[te] d’office un représentant dans le cas où l’intéressé» n’a pas encore 18 ans. Une directive donnée par la directrice de la Commission, *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié: Questions relatives à la preuve et à la procédure*, prévoit que lorsqu’un enfant est accompagné de ses parents, l’un d’eux est généralement désigné comme son représentant. Cette désignation s’applique à toutes les procédures relatives à la revendication du statut de réfugié et non seulement à l’audience. Par conséquent, de prime abord, ayant désigné des représentants lors de l’audience sur la reconnaissance du statut de réfugié, la Commission n’avait pas, en vertu du paragraphe

for the vacation proceeding. While the parents' conduct would have justified the Board in revoking their designation and designating someone else to represent the children, in the circumstances, the Board was not legally obliged on its own initiative to replace the parents and designate another representative. In stating that the Board "should" remove a person who becomes unsuitable to act as a designated representative, the Guideline does not assume that removal is required in every case, especially when the designated representative is the parent whom the child is accompanying.

(4) In the absence of evidence that the appellants had experienced persecution in Sri Lanka, it was open to the Board on the evidence before it to conclude that in 1996 the persecution of Tamils from the north of Sri Lanka was not so pervasive that all Tamils had a well-founded fear of persecution in all parts of Sri Lanka. It was also not unreasonable to conclude that none of the appellants fitted the profiles of Tamils who were particularly at risk in Sri Lanka at that time.

The certified question was answered as follows: in considering whether there was "other sufficient evidence on which a positive Convention refugee determination was or could have been based" under subsection 69.3(5), the Refugee Division can take into account evidence submitted by the Minister on an application to reconsider and vacate under subsection 69.2(2) for the purpose of identifying and discounting evidence that was tainted by the misrepresentations. The person concerned may not submit evidence at a vacation hearing that was not before the Board at the determination hearing for the purpose of establishing under subsection 69.3(5) that there was "other sufficient evidence on which a positive Convention refugee determination was or could have been based."

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(4)(d) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 69(4) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 69.2(2) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 61), 69.3(5) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).

69(4), à effectuer une autre désignation pour la procédure d'annulation. Même si la conduite des parents aurait autorisé la Commission à révoquer leur désignation et à désigner une autre personne pour représenter les enfants, dans les circonstances, la Commission n'était pas obligée de remplacer les parents, de sa propre initiative, et de désigner un autre représentant. En déclarant que la Commission «devrait» démettre une personne qui ne convient plus pour agir comme représentant désigné, la directive ne supposait pas que cette destitution était nécessaire dans chaque cas, particulièrement lorsque le représentant désigné est le parent qui accompagne l'enfant.

4) En l'absence de preuve indiquant que les appelants avaient été persécutés au Sri Lanka, il était loisible à la Commission, selon la preuve dont elle disposait, de conclure qu'en 1996, la persécution des Tamouls du Nord du Sri Lanka n'était pas suffisamment attestée pour conclure que tous les Tamouls avaient une crainte fondée de persécution dans toutes les parties du Sri Lanka. Il n'était pas non plus déraisonnable de conclure qu'aucun des appelants n'avait le profil de Tamouls qui étaient particulièrement à risque au Sri Lanka à cette époque.

La réponse à la question certifiée a été la suivante: en déterminant s'il reste «suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention» en vertu du paragraphe 69.3(5), la section du statut peut tenir compte des éléments soumis par le ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance afin de déterminer quels éléments de preuve ont été entachés par les fausses indications et de les écarter. La personne concernée ne peut présenter à une audience des éléments de preuve dont ne disposait pas la Commission lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié afin d'établir en vertu du paragraphe 69.3(5) qu'il restait «suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention».

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n°6, art. 1E.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(4)(d) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 69(4) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 69.2(2) (édicte, *idem*), 69.3(5) (édicte, *idem*), 83(1)

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1E.

(mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Guruge v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 160 F.T.R. 297; 47 Imm. L.R. (2d) 213 (F.C.T.D.); *Sayed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 121; 9 Imm. L.R. (3d) 123 (F.C.T.D.); *Maheswaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 254; 11 Imm. L.R. (3d) 27 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1994), 86 F.T.R. 307; 26 Imm. L.R. (2d) 311 (F.C.T.D.); affd (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1; 191 N.R. 170 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 1 F.C. 266; (1998), 47 Imm. L.R. (2d) 218 (F.C.T.D.); affd (2000), 266 N.R. 355 (F.C.A.); *Espinoza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 3 F.C. 73; (1999), 164 F.T.R. 194; 1 Imm. L.R. (3d) 81 (T.D.).

AUTHORS CITED

Immigration and Refugee Board. *Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues*, Ottawa: Immigration and Refugee Board, September 30, 1996.
Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPEAL from dismissal of an application for judicial review of the Immigration and Refugee Board's decision to vacate the appellants' refugee status on the ground that it had been obtained on the basis of misrepresentations (*Coomaraswamy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 200 F.T.R. 223 (F.C.T.D.)). Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Max Berger for appellants.
David W. Tyndale for respondent.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Guruge c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 160 F.T.R. 297; 47 Imm. L.R. (2d) 213 (C.F. 1^{re} inst.); *Sayed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 121; 9 Imm. L.R. (3d) 123 (C.F. 1^{re} inst.); *Maheswaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 254; 11 Imm. L.R. (3d) 27 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Mahdi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1994), 86 F.T.R. 307; 26 Imm. L.R. (2d) 311 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1; 191 N.R. 170 (C.A.F.).

DÉCISIONS CITÉES:

Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 1 C.F. 266; (1998), 47 Imm. L.R. (2d) 218 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par (2000), 266 N.R. 355 (C.A.F.); *Espinoza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 3 C.F. 73; (1999), 164 F.T.R. 194; 1 Imm. L.R. (3d) 81 (1^{re} inst.).

DOCTRINE

Commission de l'immigration et du statut de réfugié. *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié: Questions relatives à la preuve et à la procédure*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 30 septembre 1996.
Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPEL interjeté d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'annuler le statut de réfugié des appelants pour le motif qu'ils avaient obtenu ce statut sur la base de fausses déclarations (*Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 200 F.T.R. 223 (C.F. 1^{re} inst.)). Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Max Berger pour les appelants.
David W. Tyndale pour l'intimé.

SOLICITORS OF RECORD:

Berger, Max & Associates, Toronto, for appellants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[1] In October 1996, the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board recognized the refugee claims of Ranjan Coomaraswamy, his wife and children. Two years later, the Minister of Citizenship and Immigration applied to the Board under subsection 69.2(2) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, to reconsider and vacate its decision, on the ground that the claimants had obtained a favourable decision from the Board by making misrepresentations. The Board granted the Minister's application and their refugee status was revoked. The claimants made an application for judicial review to set aside the Board's decision. The application was dismissed: *Coomaraswamy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 200 F.T.R. 223 (F.C.T.D.). The claimants have appealed from that decision.

[2] Subsection 69.3(5) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] authorizes the Board to reject an application by the Minister to vacate a positive determination of refugee status if it is satisfied that, apart from the misrepresented evidence, there was other sufficient evidence that the claimant was a refugee. The principal issue examined in the reasons of the Applications Judge was whether, in deciding whether there was sufficient evidence that the claimants were refugees, the Board could consider material that was not before it at the original determination hearing.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Berger, Max & Associates, Toronto, pour les appelants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A.:

A. INTRODUCTION

[1] En octobre 1996, la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accueilli les revendications du statut de réfugié de Ranjan Coomaraswamy, de son épouse et de leurs enfants. Deux ans plus tard, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a demandé à la Commission, en vertu du paragraphe 69.2(2) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, de réexaminer et d'annuler sa décision au motif que les revendicateurs avaient obtenu une décision favorable de la Commission, sur la base de fausses déclarations. La Commission a accueilli la demande du ministre et a annulé le statut de réfugié des revendicateurs. Ces derniers ont présenté une demande de contrôle judiciaire afin de faire annuler la décision de la Commission. Leur demande a été rejetée: *Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 200 F.T.R. 223 (C.F. 1^{re} inst.). Les revendicateurs ont interjeté appel à l'encontre de cette décision.

[2] Le paragraphe 69.3(5) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] autorise la Commission à rejeter une demande présentée par le ministre afin de faire annuler une décision favorable portant sur le statut de réfugié si elle est convaincue que, à part les éléments de preuve trompeurs, il y avait d'autres éléments de preuve qui indiquaient que le revendicateur était un réfugié. La principale question en litige examinée dans les motifs du juge saisi de la demande consistait à savoir si, en décidant s'il y avait suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les revendicateurs étaient des réfugiés, la Commission pouvait examiner des documents dont elle ne disposait pas lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié originale.

[3] Following previous decisions of the Trial Division, the Judge held that, in determining whether there was “other sufficient evidence” on which the grant of refugee status “was or could have been based”, the Board could only consider evidence that had been before the Board when it had originally determined the refugee claim. The main issue in this appeal is whether the Applications Judge erred in law in so ruling.

B. THE FACTS

[4] Ranjan Coomaraswamy, a citizen of Sri Lanka, arrived in Canada on May 2, 1996, and made a refugee claim. His wife, Uthayakumari Ranjan, also a citizen of Sri Lanka, had arrived in Canada on January 11, 1996, together with their two children, then eight and ten years old, to claim refugee status in Canada. The claims were joined and, on October 10, 1996, the Board determined that the claimants were refugees.

[5] In the personal information forms (PIFs) submitted to the Board in support of their refugee claims, the claimants had described incidents of persecution that they said that they had experienced in Sri Lanka as Tamils in the years 1989 to 1996. They also stated that they had resided in no other country and that their children had been born in Sri Lanka, producing birth certificates as proof. However, at the vacation hearing the Minister adduced evidence that the claimants’ PIFs misrepresented their history of alleged persecution. The evidence was that from 1985 until their arrival in Canada, the claimants had lived in Germany, where they had unsuccessfully sought to be recognized as refugees. The Minister also alleged that the children had been born in Germany and that their Sri Lankan birth certificates were forgeries.

[6] The Minister’s evidence was not contradicted and counsel for the claimants conceded that the Minister had established a *prima facie* case. The Board concluded

[3] À la suite des décisions antérieures rendues par la Section de première instance, le juge a conclu que, en décidant de la question consistant à savoir s’il y avait «suffisamment d’éléments justifiant» la reconnaissance du statut de réfugié, la Commission ne pouvait qu’examiner les éléments de preuve dont elle disposait lorsqu’elle s’était, à l’origine, prononcée sur la revendication du statut de réfugié. La principale question en litige consiste à savoir si le juge saisi de la demande a commis une erreur de droit en rendant cette décision.

B. LES FAITS

[4] Ranjan Coomaraswamy, un citoyen de Sri Lanka, est arrivé au Canada le 2 mai 1996 et a présenté une revendication du statut de réfugié. Son épouse, Uthayakumari Ranjan, également une citoyenne du Sri Lanka, était arrivée au Canada le 11 janvier 1996 avec leurs deux enfants, alors âgés de huit ans et de dix ans, pour y revendiquer le statut de réfugié. Les revendications ont été jointes et, le 10 octobre 1996, la Commission a conclu que les revendicateurs étaient des réfugiés.

[5] Dans les formulaires de renseignements personnels (FRP) présentés devant la Commission au soutien de leurs revendications du statut de réfugié, les revendicateurs avaient décrit des incidents de persécution dont ils étaient les victimes au Sri Lanka entre 1989 et 1996 parce qu’ils étaient des Tamouls. Ils ont également déclaré qu’ils n’avaient résidé dans aucun autre pays et que leurs enfants étaient nés au Sri Lanka, produisant des certificats de naissance comme preuve. Toutefois, lors de l’audience d’annulation, le ministre a présenté des éléments de preuve qui indiquaient que les FRP des revendicateurs donnaient une fausse indication au sujet des prétendus actes de persécution. La preuve révèle que, depuis 1985 jusqu’à leur arrivée au Canada, les revendicateurs avaient vécu en Allemagne où ils n’ont pas réussi à être reconnus comme des réfugiés. Le ministre a également prétendu que les enfants étaient nés en Allemagne et que leurs certificats de naissance sri-lankais étaient faux.

[6] La preuve présentée par le ministre n’a pas été réfutée, et l’avocat des revendicateurs a reconnu que le ministre avait établi une preuve *prima facie*. La

that the claimants had obtained a determination that they were refugees on the basis of misrepresentations and the concealment of material facts.

[7] In order to persuade the Board that, despite the claimants' misrepresentations, the finding that they were refugees was otherwise sustainable, counsel sought to place before the Board amended personal information forms and a letter from the German Consulate General stating that they had lost their residential status in Germany when they left. The Board declined to admit this new evidence, on the ground that it could only consider evidence that was in the record compiled for the determination hearing. It concluded that, when the misrepresented evidence was discounted, the remaining evidence was insufficient to support the finding that the claimants were refugees.

[8] Having dismissed the application for judicial review, the Applications Judge certified the following question [at paragraph 23] pursuant to subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the Act:

In considering whether there was "other sufficient evidence on which (a positive Convention refugee determination) was or could have been based" under subsection 69.3(5), can the Refugee Division take into account evidence submitted by the Minister under an application to reconsider and vacate under subsection 69.2(2)? If so, can the Refugee Division take into account evidence which the individual whose Convention refugee status is at issue wishes to submit to respond to the Minister's evidence?

C. LEGISLATIVE FRAMEWORK

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2 [sections 69(4) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 69.2(2), 69.3(5)]

69. . . .

(4) Where a person who is the subject of proceedings before the Refugee Division is under eighteen years of age or is unable, in the opinion of the Division, to appreciate the

Commission a conclu que les revendicateurs avaient fait l'objet d'une décision favorable relative à leur statut de réfugié grâce à leurs fausses indications et à la dissimulation de faits importants.

[7] Afin de convaincre la Commission que, malgré les fausses indications des revendicateurs, la conclusion selon laquelle ils étaient des réfugiés pouvait toujours tenir, l'avocat a cherché à déposer devant la Commission des formulaires de renseignements personnels modifiés et une lettre provenant du consulat général d'Allemagne précisant qu'ils avaient perdu leur statut de résident en Allemagne lorsqu'ils étaient partis. La Commission a refusé d'admettre ces nouveaux éléments de preuve au motif qu'elle ne pouvait examiner que la preuve dont elle disposait lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié. Elle a conclu que, lorsque la preuve fondée sur les fausses indications était écartée, le reste de la preuve ne suffisait pas à soutenir la conclusion selon laquelle les revendicateurs étaient des réfugiés.

[8] Ayant rejeté la demande de contrôle judiciaire, le juge saisi de la demande a certifié la question suivante [au paragraphe 23] en vertu du paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la Loi:

En déterminant s'il reste «suffisamment d'éléments justifiant» (la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention) en vertu du paragraphe 69.3(5), la section du statut peut-elle tenir compte des éléments soumis par le Ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance? Dans l'affirmative, la section du statut peut-elle tenir compte de la preuve que la personne dont le statut de réfugié au sens de la Convention est en cause veut soumettre, afin de répondre à la preuve présentée par le Ministre?

C. CADRE LÉGISLATIF

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2 [articles 69(4) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 69.2(2), 69.3(5)]

69. [. . .]

(4) La section du statut commet d'office un représentant dans le cas où l'intéressé n'a pas dix-huit ans ou n'est pas, selon elle, en mesure de comprendre la nature de la procédure

nature of the proceedings, the Division shall designate another person to represent that person in the proceedings.

69.2 . . .

(2) The Minister may, with leave of the Chairperson, make an application to the Refugee Division to reconsider and vacate any determination made under this Act or the regulations that a person is a Convention refugee on the ground that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, whether exercised or made by that person or any other person.

69.3 . . .

(5) The Refugee Division may reject an application under subsection 69.2(2) that is otherwise established if it is of the opinion that, notwithstanding that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, there was other sufficient evidence on which the determination was or could have been based.

D. ISSUES AND ANALYSIS

Issue 1:

Is new evidence admissible at a vacation hearing under subsection 69.3(5)?

[9] Counsel argued that subsection 69.3(5) did not prevent the Board at the vacation hearing from considering evidence that was not before the Board when it accepted the appellants' refugee claims, but which could have been made available to it. He submits that the words "there was other sufficient evidence" should be interpreted to mean that there was other sufficient material in existence when the determination hearing was held, even if it had not actually been put in evidence before the Board at the determination hearing. Counsel advanced two reasons for adopting this interpretation.

[10] First, while the word "evidence" would seem to refer to material that had been adduced before the Board, the French text is less specific. It states simply

en cause.

69.2 [. . .]

(2) Avec l'autorisation du président, le ministre peut, par avis, demander à la section du statut de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente loi ou de ses règlements et d'annuler cette reconnaissance, au motif qu'elle a été obtenue par des moyens frauduleux, par une fausse indication sur un fait important ou par la suppression ou la dissimulation d'un fait important, même si ces agissements sont le fait d'un tiers.

[. . .]

69.3 [. . .]

(5) La section du statut peut rejeter toute demande bien fondée au regard de l'un des motifs visés au paragraphe 69.2(2) si elle estime par ailleurs qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut.

D. QUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

Première question en litige:

De nouveaux éléments de preuve sont-ils admissibles lors d'une audience d'annulation en vertu du paragraphe 69.3(5)?

[9] L'avocat a prétendu que le paragraphe 69.3(5) n'empêchait pas la Commission d'examiner, lors de l'audience d'annulation, une preuve dont elle ne disposait pas lorsqu'elle a accueilli les revendications du statut de réfugié présentées par les revendicateurs mais qui était par ailleurs disponible. Il soutient que les mots «il reste suffisamment d'éléments justifiant» devraient être interprétés comme signifiant qu'il existait d'autres documents suffisants lors de la tenue de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié, même s'ils n'avaient pas été réellement déposés devant la Commission lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié. L'avocat a avancé deux raisons pour que cette interprétation soit adoptée.

[10] Tout d'abord, bien que le mot «evidence» de la version anglaise semble faire référence à des documents qui ont été déposés devant la Commission, le texte

that at the vacation hearing the Board may reject the application “*si elle estime par ailleurs qu’il reste suffisamment d’éléments*” [underlining added]. Counsel submitted that the word “*éléments*” means simply “material” and not “evidence”. In response, counsel for the Minister submitted that the phrase “*qu’il reste*” refers to the evidence remaining, after the misrepresented evidence is discounted, and that in this context the word “*éléments*” refers to “*éléments de preuve*”, or “evidence”. Hence, in one respect the French text was more helpful to his position than the English and, in another, was neutral.

[11] In my opinion, even if counsel for the appellants were correct in his submission, his argument from the word “*éléments*” would not take him very far. The two versions of a statutory provision must be read together in both languages and if, when read in its entirety and in context, the subsection should be interpreted as referring to the evidence that had in fact been before the Board, this interpretation will prevail, even though the French text may be less specific.

[12] Second, counsel for the appellants submits that the words in subsection 69.3(5), “on which the determination was or could have been based” [underlining added], also indicate that the material to be considered at the vacation hearing is not limited to what was before the Board at the determination hearing. If this had been Parliament’s intention, the subsection would simply have said, “on which the determination was based”. As it is, the statutory instruction to consider hearing material on which the determination “could have been based” must mean that at the vacation hearing the Board must also consider material other than that on which the determination was in fact based. Therefore, subsection 69.3(5) includes material that was not originally before the Board. Otherwise the phrase “could have been based” would, in effect, be read out of the statute.

français est moins précis. Il précise simplement qu’à une audience d’annulation, la Commission peut rejeter la demande «si elle estime par ailleurs qu’il reste suffisamment d’éléments» [soulignement ajouté]. L’avocat a soutenu que le mot «*éléments*» signifiait simplement «document» et non «*evidence*». En réponse, l’avocat du ministre a soutenu que l’expression «*qu’il reste*» fait référence à la preuve restante, après que les fausses indications ont été écartées, et que, dans ce contexte, le mot «*éléments*» fait référence à des «*éléments de preuve*» ou à «*evidence*». Ainsi, sous un rapport, le texte français était plus utile à cette position que le texte anglais et sous un autre, il était neutre.

[11] À mon avis, même si l’avocat des appelants avait raison, son argument relatif au mot «*éléments*» ne l’amènerait pas très loin. Les deux versions d’une disposition législative doivent être lues ensemble dans les deux langues et si, envisagé dans son ensemble et dans son contexte, le paragraphe devait être interprété comme faisant référence à la preuve qui avait, en fait, été déposée devant la Commission, cette interprétation primerait, même si le texte français peut être moins précis.

[12] Ensuite, l’avocat des appelants soutient que les mots de la version anglaise du paragraphe 69.3(5), «on which the determination was or could have been based» [soulignement ajouté] («*qu’il reste suffisamment d’éléments justifiant la reconnaissance du statut*»), indiquent également que les documents devant être examinés lors de l’audience d’annulation ne sont pas limités à ce dont disposait la Commission lors de l’audience sur la reconnaissance du statut de réfugié. Si c’était l’intention du législateur, le paragraphe aurait simplement précisé «on which the determination was based». Or, telle que formulée, la prescription de la Loi d’examiner les documents déposés à l’audience et sur lesquels la reconnaissance du statut «*could have been based*» doit signifier que, lors de l’audience d’annulation, la Commission doit également examiner les documents autres que ceux sur lesquels la reconnaissance du statut de réfugié s’appuyait en fait. Par conséquent, le paragraphe 69.3(5) vise des documents qui n’ont pas été, à l’origine, déposés devant la Commission. Autrement, l’expression «*could have been based*» serait, en fait, inopérante.

[13] I am not persuaded by this argument. The words “could have been based” are capable of referring to evidence that had been before the Board, but on which the Board did not base its decision. Thus, in determining whether, leaving the misrepresentations aside, there was sufficient evidence to support the refugee claim, the Board must examine at the vacation hearing both the material on which the Board in fact had based its decision, and material that was before it on which it could have based its decision, but did not.

[14] In my opinion, the phrase, “there was other sufficient evidence” [underlining added], in the English text suggests that Parliament intended to confine the Board at the vacation hearing to considering the material that had been put before the Board when it determined the refugee claim. Further, if counsel for the appellant were correct, Parliament would be using the word “evidence” in two different senses: that is, evidence adduced in the determination hearing “on which the decision was based”, and material that was not adduced before the Board (and thus not evidence in the first sense), but was material “on which the decision could have been based”. An interpretation that gives the same word in a statutory provision the same meaning is generally to be preferred to one that would assign different meanings (R. Sullivan, ed. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994, at pages 163-164), especially where, as here, the word in question, “evidence”, is not actually repeated in the text. Finally, the phrase “*qu’il reste*” in the French text also supports the narrow interpretation of subsection 69.3(5).

[15] Any possible doubt about the interpretation of subsection 69.3(5) is resolved by asking what legislative purpose would be served by affording to claimants who succeed in deceiving the Board an opportunity to submit additional evidence in an attempt to prove *de novo* at the vacation hearing that their claims were genuine. No such opportunity is available to either truthful or deceptive claimants whose claims for refugee status are dismissed.

[13] Je ne suis pas convaincu par cet argument. Les mots «*could have been based*» peuvent faire référence à une preuve qui avait été déposée devant la Commission, mais sur laquelle cette dernière n’avait pas fondé sa décision. Ainsi, en décidant si, en laissant de côté les fausses indications, il restait suffisamment d’éléments justifiant la reconnaissance du statut, la Commission doit examiner lors de l’audience d’annulation les documents sur lesquels elle a fondé sa décision ainsi que ceux dont elle disposait et sur lesquels elle aurait pu fonder sa décision mais ne l’a pas fait.

[14] À mon avis, l’expression «*there was other sufficient evidence*» [soulignement ajouté], de la version anglaise, indique que le législateur souhaitait limiter la Commission, lors de l’audience d’annulation, à l’examen des documents dont elle disposait au moment où elle avait rendu une décision relative au statut de réfugié. En outre, si l’avocat des appelants avait raison, le législateur aurait utilisé le mot «*evidence*» dans deux sens différents: c’est-à-dire la preuve présentée lors de l’audience sur la reconnaissance du statut de réfugié «*on which the decision was based*» et les documents qui n’ont pas été présentés devant la Commission (et qui ne constituent donc pas une preuve au sens premier), mais qui étaient des documents «*on which the decision could have been based*». Une interprétation qui accorde au même mot d’une disposition législative la même signification doit en général être préférée à celle qui lui accorderait un sens différent (R. Sullivan, éd. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd. Toronto, Butterworths, 1994, aux pages 163 et 164), particulièrement lorsque, comme en l’espèce, le mot en cause, «*evidence*» n’est en fait pas répété dans le texte. Enfin, l’expression «*qu’il reste*», de la version française, soutient également une interprétation étroite du paragraphe 69.3(5).

[15] Pour dissiper tout doute possible au sujet de l’interprétation du paragraphe 69.3(5), on se demande quel objet législatif serait servi si l’on accordait à des revendicateurs qui ont obtenu gain de cause en trompant la Commission une possibilité de présenter des éléments de preuve supplémentaires afin de prouver de nouveau à l’audience d’annulation que leurs revendications étaient authentiques. Une telle possibilité n’est pas

To allow a claimant who succeeded in deceiving the Board a second bite at the cherry by introducing new evidence at the vacation hearing would reward deception and remove an incentive to tell the truth.

[16] For these reasons, subsection 69.3(5) should be interpreted as limiting the material that the Board may consider at a vacation hearing to what was before it when it allowed the refugee claim. Hence, I agree with the Applications Judge in this case and with earlier decisions of the Trial Division to similar effect, including: *Guruge v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 297 (F.C.T.D.); *Sayed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 121 (F.C.T.D.); and *Maheswaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 254 (F.C.T.D.).

[17] Of course, when attempting to establish for the purpose of subsection 69.2(2) that a claimant made misrepresentations at the determination hearing, the Minister may adduce evidence at the vacation hearing that was not before the Board when it decided the refugee claim. Similarly, a claimant may adduce new evidence at the vacation hearing in an attempt to persuade the Board that she did not make the misrepresentations alleged by the Minister.

[18] Counsel for the appellants submitted that the reasoning in the cases relied on by the Applications Judge should not be followed because it was inconsistent with the earlier decision in *Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 86 F.T.R. 307; affirmed by (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.A.). In that case, the appellant, a Somali citizen, had been granted refugee status in Canada on the basis of a well-founded fear of persecution in Somalia. The Board subsequently granted the Minister's application to vacate its determination, on

offerte aux revendicateurs sincères ou de mauvaise foi dont les revendications du statut de réfugié sont rejetées. Offrir à un revendicateur qui a obtenu gain de cause en trompant la Commission une deuxième part du gâteau en le laissant présenter une nouvelle preuve lors de l'audience d'annulation reviendrait à récompenser la tromperie et à ne pas inciter à dire la vérité.

[16] Pour ces raisons, le paragraphe 69.3(5) devrait être interprété de façon à limiter les documents que la Commission peut examiner lors d'une audience d'annulation à ce dont elle disposait lorsqu'elle a accueilli la revendication du statut de réfugié. Je suis donc d'accord avec le juge saisi de la demande en l'espèce et je souscris aux décisions antérieures rendues par la Section de première instance à cet effet, notamment: *Guruge c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 297 (C.F. 1^{re} inst.); *Sayed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 121 (C.F. 1^{re} inst.); et *Maheswaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 254 (C.F. 1^{re} inst.).

[17] Bien entendu, lorsqu'il tente d'établir au sens du paragraphe 69.2(2) qu'un revendicateur a donné de fausses indications lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié, le ministre peut présenter à l'audience d'annulation une preuve qui n'a pas été déposée devant la Commission lorsque celle-ci s'est prononcée sur la revendication du statut de réfugié. De même, un revendicateur peut présenter une nouvelle preuve à l'audience d'annulation pour tenter de convaincre la Commission qu'il n'a pas donné les fausses indications que lui reproche le ministre.

[18] L'avocat des appelants a soutenu que le raisonnement des affaires sur lesquelles s'était fondé le juge saisi de la demande ne devrait pas être suivi parce qu'il ne se conformait pas à celui de la décision antérieure *Mahdi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 86 F.T.R. 307; confirmée par (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.). Dans cette affaire, l'appelante, une citoyenne de la Somalie, s'était vu accorder le statut de réfugié au Canada au motif qu'elle craignait avec raison d'être persécutée en Somalie. La Commission a, par la suite, accueilli la

the ground that the claimant had not revealed that she had been granted permanent resident status in the United States and that she was therefore excluded from the definition of a refugee by Article 1E of the Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6].

[19] The Board's decision was set aside on the ground that the evidence before the Board was that, as a result of leaving the United States, she had probably lost her right to resume her residence there, and was thus not excluded by Article 1E. The matter was returned to the Board to consider the exercise of its discretion under subsection 69.3(5). Before both the Trial and Appeal Divisions, the principal issue seems from the reasons to have been whether it was open for the Board to conclude on the evidence before it that, for the purpose of Article 1E, the claimant was still recognized by the United States as a permanent resident. Indeed, the Applications Judge [in *Mahdi*] stated (*supra*, at paragraph 10) that the Board had focussed on the claimant's exclusion from the definition by Article 1E, and never turned its mind to the exercise of its discretion under subsection 69.3(5).

[20] Nonetheless, the Applications Judge in *Mahdi*, *supra*, also said (*supra*, at paragraph 12) that, had it exercised its subsection 69.3(5) jurisdiction, the Board should have determined "on the facts, as then known, whether the determination that she is a Convention refugee in Canada could still be sustained." This seems to me to mean that, in the opinion of the Applications Judge, a claimant may present evidence to support her claim at the vacation hearing that was not before the Board at the determination hearing. I would note that the Applications Judge provides no reasons explaining the basis of his view.

[21] On the appeal in *Mahdi*, *supra*, this Court seems to have taken no issue with the fact that the Board

demande du ministre d'annuler sa décision au motif que la revendicatrice n'avait pas révélé qu'elle s'était vu accorder le statut de résidente permanente aux États-Unis et que, par conséquent, elle était exclue de la définition de réfugié par l'article 1E de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6].

[19] La décision de la Commission a été annulée au motif que la preuve dont disposait la Commission révélait que, à la suite de son départ des États-Unis, elle avait probablement perdu son droit de recommencer à y résider et qu'elle n'était donc pas exclue par l'article 1E. L'affaire a été renvoyée devant la Commission pour qu'elle examine l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 69.3(5). Il semble que tant devant la Section de première instance que devant la Section d'appel, la principale question en litige selon les motifs était celle de savoir s'il était loisible à la Commission de conclure, selon la preuve qui avait été déposée devant elle, pour les besoins de l'article 1E, que la revendicatrice était toujours reconnue par les États-Unis comme une résidente permanente. En effet, le juge saisi de la demande [dans *Mahdi*], a déclaré (décision précitée, au paragraphe 10) que la Commission avait mis l'accent sur l'exclusion de la revendicatrice de la définition par l'article 1E et qu'elle ne s'était jamais penchée sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 69.3(5).

[20] Néanmoins, le juge saisi de la demande dans l'affaire *Mahdi*, précitée, a également déclaré (au paragraphe 12) que si elle avait exercé sa compétence découlant du paragraphe 69.3(5), la Commission aurait dû décider si, «compte tenu des faits, tels qu'ils étaient alors connus, la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de la requérante au Canada pouvait être maintenue». Cela me semble indiquer que, de l'avis du juge saisi de la demande, une revendicatrice peut présenter à l'audience d'annulation pour appuyer sa revendication une preuve dont ne disposait pas la Commission lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié. Je ferais remarquer que le juge saisi de la demande ne fournit aucun motif pour expliquer le fondement de son opinion.

[21] Lors de l'appel dans l'affaire *Mahdi*, précitée, la présente Cour ne semble pas avoir contesté le fait que la

apparently based its conclusion that the claimant was not a refugee on evidence about the claimant's status in the United States that was not before it at the determination hearing. However, the Court's reasons did not expressly address the question of whether subsection 69.3(5) permits the Board to take into account evidence that was not before it at the determination hearing. Consequently, the decision of this Court in *Mahdi, supra*, cannot be regarded as authority for the proposition that the appellants in the instant case were entitled to put to the Board at the vacation hearing material that was not in the determination record.

[22] To the extent that the Applications Judge in *Mahdi, supra*, thought that such evidence was admissible, for the reasons that I have already given I prefer the view taken by the Applications Judge in the case at bar, and by other Trial Division judges in the cases to which I refer in paragraph 16.

[23] Finally, counsel contended during oral argument that if, contrary to his submission, the Court concluded that the Board could not admit fresh evidence at the vacation hearing, then subsection 69.3(5) was invalid by virtue of section 7 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], because it denies claimants, and particularly innocent children, an opportunity to a fair hearing of their claims by the Board.

[24] I cannot accept this argument. There is no authority for the proposition that section 7 guarantees a second *de novo* hearing by the Board to those who had obtained a favourable determination of their refugee claims as a result of their misrepresentations. Further, the Board's decision to vacate its earlier decision does not necessarily mean that the appellants will be deported. Accordingly, their section 7 rights are not yet engaged: *Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and*

Commission aurait fondé sa décision, selon laquelle la revendicatrice n'était pas une réfugiée, sur une preuve concernant le statut de cette dernière aux États-Unis dont elle ne disposait pas lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié. Toutefois, les motifs de la Cour n'ont pas expressément abordé la question de savoir si le paragraphe 69.3(5) permet à la Commission de tenir compte d'une preuve dont elle ne disposait pas lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié. En conséquence, la décision de la présente Cour *Mahdi*, précitée, ne peut être considérée comme un précédent qui permette d'affirmer que les appelants en l'espèce avaient le droit de déposer devant la Commission lors de l'audience d'annulation des documents qui ne figuraient pas dans le dossier relatif à la reconnaissance du statut de réfugié.

[22] Dans la mesure où le juge, saisi de la demande dans l'affaire *Mahdi*, précitée, croyait qu'une telle preuve était admissible, pour les motifs que j'ai déjà donnés je préfère l'opinion adoptée par le juge saisi de la demande en l'espèce et par d'autres juges de la Section de première instance dans les affaires que j'ai citées au paragraphe 16.

[23] Enfin, l'avocat a prétendu dans son argumentation orale, que si, contrairement à sa prétention, la Cour concluait que la Commission ne pouvait admettre une nouvelle preuve lors de l'audience d'annulation, alors le paragraphe 69.3(5) était invalide en vertu de l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] parce qu'il privait les revendicateurs, et en particulier des enfants innocents, de l'occasion de se faire entendre de façon équitable par la Commission.

[24] Je ne peux accepter cet argument. Il n'existe aucun précédent qui permette d'affirmer que l'article 7 garantit une nouvelle audition par la Commission à ceux qui ont fait l'objet d'une décision favorable relativement à leur statut de réfugié à la suite de leurs fausses indications. En outre, la décision de la Commission d'annuler la décision antérieure ne signifie pas nécessairement que les appelants seront expulsés. En conséquence, leurs droits garantis par l'article 7

Immigration), [1999] 1 F.C. 266 (T.D.), at paragraphs 31-33; affirmed by (2000), 266 N.R. 355 (F.C.A.). The appellants will have other opportunities to attempt to satisfy the Minister, on the basis of fresh evidence, that they should not be removed to Sri Lanka because there is a real likelihood that, if returned, they will be at risk.

[25] The appellant children in this case may have been badly served by their parents as designated representatives when, in an attempt to substantiate their claims, they lied to the Board about their experiences of persecution. However, this is not a reason for concluding that the children were thereby denied a fair hearing of their refugee claim. The principle that clients generally cannot impeach a tribunal's decision on the ground that their lawyer made mistakes applies also to errors made by a parent, or some other person, who has been designated to act as a child's representative in refugee proceedings.

Issue 2:

Did the Board err by taking evidence into account under subsection 69.3(5) that had been tendered by the Minister under subsection 69.2(2)?

[26] *Maheswaran*, *supra*, held that, in deciding whether, apart from the misrepresented evidence, there was other sufficient evidence to uphold its earlier decision that a claimant was a refugee, the Board must confine itself to the evidence that was before it at the determination hearing. The Board must not reassess evidence that was not tainted by the misrepresentations in light of the evidence adduced by the Minister at the vacation hearing as proof of the claimant's misrepresentations at the determination hearing.

[27] While I do not dispute this proposition, I also agree with the Applications Judge that, on a fair reading

n'entrent pas encore en jeu: *Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 C.F. 266 (1^{re} inst.), aux paragraphes 31 à 33; confirmé par (2000), 266 N.R. 355 (C.A.F.). Les appelants auront d'autres occasions de tenter de convaincre le ministre, sur la base de nouveaux éléments de preuve, qu'ils ne devraient pas être renvoyés au Sri Lanka parce qu'il serait très probable, s'ils y retournaient, qu'ils seraient en danger.

[25] Les appelants mineurs en l'espèce peuvent avoir été desservis par leurs parents qui agissaient comme leurs représentants désignés lorsque, en tentant d'appuyer leurs revendications, ils ont menti devant la Commission au sujet des actes de persécution qu'ils auraient subis. Toutefois, ce n'est pas une raison pour conclure que les enfants ont ainsi été privés d'une audition équitable de leur revendication du statut de réfugié. Le principe voulant que des clients ne peuvent en général contester la décision rendue par un tribunal au motif que leur avocat a commis des erreurs s'applique également aux erreurs commises par des parents, ou d'autres personnes, qui ont été désignés pour agir comme représentants d'un enfant dans le cadre d'une instance sur le statut de réfugié.

Deuxième question en litige:

La Commission a-t-elle commis une erreur en tenant compte d'éléments de preuve en vertu du paragraphe 69.3(5) qui avait été déposés par le ministre en vertu du paragraphe 69.2(2)?

[26] La décision *Maheswaran*, précitée, a arrêté que, en tranchant la question de savoir si, mis à part la preuve fondée sur les fausses indications, il restait suffisamment d'éléments pour confirmer sa décision antérieure selon laquelle un revendicateur était un réfugié, la Commission doit se limiter à la preuve dont elle disposait lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié. Elle ne doit pas réévaluer la preuve qui n'a pas été entachée par les fausses indications à la lumière de la preuve présentée par le ministre à l'audience d'annulation comme preuve des fausses indications du revendicateur lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié.

[27] Bien que je ne conteste pas cette proposition, je suis également d'accord avec le juge saisi de la

of its reasons, the Board did not commit this error. Thus, it referred to the fact that Ms. Ranjan had lived in Germany from 1985 to 1996 simply to demonstrate that there was no uncontradicted evidence before the Board that she had been the subject of persecution in Sri Lanka. As the Applications Judge found, the Board's purpose in referring to the Minister's evidence was to identify, not to discredit, the remaining uncontradicted evidence in the record that supported her claim for refugee status.

[28] The Board also stated that, since the children's Sri Lankan birth certificates were forged, there would have been no evidence before the Board of their place of birth. It concluded that, if the Board had found that the children were Sri Lankan citizens by descent, there would not have been sufficient evidence before the Board at the determination hearing to support their claim for refugee status because they were too young to face a serious possibility of persecution. In so concluding, the Board confined itself to the relevant evidence.

[29] There had been evidence at the determination hearing that, regardless of their place of birth, children of Sri Lankan citizens are automatically Sri Lankan citizens. Nonetheless, at the vacation hearing the Board went on to speculate that, if the determination Board had found that the children were stateless, it would have had to determine their claims against Germany as their former country of residence. The Board concluded that there was no evidence that the children faced persecution in Germany, and hence that there was no other sufficient evidence to support the determination that they were refugees.

[30] Because there was no evidence before the Board at the determination hearing that the appellants had ever lived in Germany, the Board should not have considered at the vacation hearing whether the children had a claim

demande pour dire que, selon une interprétation juste de ses motifs, la Commission n'a pas commis cette erreur. Ainsi, elle a fait référence au fait que M^{me} Ranjan avait vécu en Allemagne de 1985 à 1996 simplement afin de démontrer qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve non contredits qui indiquaient qu'elle avait été persécutée au Sri Lanka. Comme le juge saisi de la demande l'a conclu, le but de la Commission en faisant référence à la preuve du ministre était de déterminer, non de discréditer, les autres éléments de preuve non contredits au dossier qui soutenaient sa revendication du statut de réfugié.

[28] La Commission a également déclaré que, puisque les certificats de naissance sri-lankais des enfants étaient faux, elle ne disposait d'aucun élément de preuve établissant leur lieu de naissance. Elle a conclu que, si la Commission avait décidé que les enfants étaient des citoyens sri-lankais par la filiation, elle n'aurait pas disposé de suffisamment d'éléments de preuve lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié afin de soutenir leur revendication du statut de réfugié parce qu'ils étaient trop jeunes pour risquer d'être persécutés. En parvenant à cette conclusion, la Commission s'est limitée à examiner la preuve pertinente.

[29] Des éléments de preuve déposés lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié indiquaient que, peu importe leur lieu de naissance, les enfants de citoyens sri-lankais étaient automatiquement des citoyens sri-lankais. Néanmoins, lors de l'audience d'annulation, la Commission a poursuivi en supposant que, si la Commission saisie de la revendication avait conclu que les enfants n'avaient pas de nationalité, elle aurait eu à rendre une décision sur leurs revendications vis-à-vis de l'Allemagne au titre de leur ancien pays de résidence. Elle a conclu qu'aucune preuve n'avait été déposée qui indiquait que les enfants risquaient d'être persécutés en Allemagne et qu'il n'y avait donc pas suffisamment d'éléments pour appuyer la décision qu'ils étaient des réfugiés.

[30] Comme la Commission ne disposait d'aucune preuve lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié selon laquelle les appelants avaient déjà vécu en Allemagne, elle n'aurait pas dû examiner à

against Germany. However, this is an immaterial error since the Board correctly considered whether the appellant children had a valid refugee claim against Sri Lanka on the basis of the uncontradicted evidence at the determination hearing.

Issue 3:

Did the Board err in law when it vacated the determination that the children were refugees without appointing a designated representative for the purpose of the vacation hearing?

[31] Subsection 69(4) requires the Board to designate another person to represent a person under the age of 18 “who is the subject of proceedings before the Refugee Division”. It is conceded that the appellant children in this case were born in 1988 and 1986, and consequently were under the age of 18 when the Board held the vacation hearing in 1999. At the vacation hearing the Board did not designate a representative for the children. Counsel for the appellants did not dispute the claim by counsel for the Minister that the parents (or, perhaps, the mother alone) should be regarded as the designated representatives (or representative) at the determination hearing, presumably by virtue of the fact that Ms. Ranjan had signed the PIF on behalf of her children.

[32] Relying on *Espinoza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 3 F.C. 73 (T.D.), counsel argued that the fact that he had represented all the claimants as their legal counsel before the Board did not relieve the Board of its statutory duty to designate a representative for the children for the purpose of the vacation hearing. Further, counsel’s failure to raise the issue before either the Board or the Applications Judge did not preclude the children from asking this Court to allow the appeal and to set aside the Board’s vacation of its decision to recognize them as refugees. Given the special responsibility that the Court has towards children, I am prepared to address the legal issue raised by counsel, despite his failure to raise it before the Applications Judge or the Board.

l’audience d’annulation la question de savoir si les enfants étaient des réfugiés vis-à-vis de l’Allemagne. Toutefois, il s’agit d’une erreur sans importance puisque la Commission a correctement examiné la question de savoir si les appelants mineurs pouvaient valablement être déclarés réfugiés vis-à-vis du Sri Lanka sur la foi d’une preuve non contredite déposée lors de l’audience sur la reconnaissance du statut de réfugié.

Troisième question en litige:

La Commission a-t-elle commis une erreur lorsqu’elle a annulé la décision selon laquelle les enfants étaient des réfugiés sans nommer un représentant désigné pour les besoins de l’audience d’annulation?

[31] Le paragraphe 69(4) exige que la «section du statut commet[e] d’office un représentant dans le cas où l’intéressé» n’a pas encore 18 ans. Il a été reconnu que les appelants mineurs en l’espèce sont nés en 1988 et en 1986 et qu’en conséquence ils n’avaient pas encore 18 ans lorsque la Commission a tenue l’audience d’annulation en 1999. Lors de cette audience, la Commission n’a pas désigné de représentant pour les enfants. L’avocat des appelants n’a pas contesté la prétention du ministre selon laquelle les parents (ou peut-être la mère seulement) devraient être considérés comme les représentants désignés (ou représentante) à l’audience sur la reconnaissance du statut de réfugié, sans doute en vertu du fait que M^{me} Ranjan avait signé le FRP au nom de ses enfants.

[32] Se fondant sur la décision *Espinoza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 3 C.F. 73 (1^{re} inst.), l’avocat a soutenu que le fait qu’il avait représenté tous les revendicateurs à titre d’avocat devant la Commission ne relevait pas cette dernière de son obligation de désigner un représentant pour les enfants pour les besoins de l’audience d’annulation. En outre, l’omission de l’avocat de soulever la question devant la Commission ou le juge saisi de la demande n’empêchait pas les enfants de demander à la présente Cour d’accueillir l’appel et d’infirmier l’annulation par la Commission de sa décision de leur accorder le statut de réfugié. Étant donné la responsabilité spéciale que la Cour a à l’égard des enfants, je suis disposé à aborder la question de droit soulevée par l’avocat, même s’il ne l’a

[33] The role of the designated representative is explained in *Child Refugee Claimants: Procedural and Evidential Issues*, a guideline which was issued by the Chairperson of the Board under subsection 65(3) of the Act and came into effect on September 30, 1996. A designated representative performs the functions of a guardian with respect to the refugee proceedings. The duties include (*supra*, page 2): retaining and instructing counsel; making decisions with respect to the proceedings and keeping the child informed; assisting in obtaining and providing evidence in support of the child's refugee claim; and generally acting in the best interests of the child.

[34] The following passage (*supra*, page 2) from the guideline is relevant to the facts of this case:

In cases where the child is accompanied by his or her parents, one of the parents is usually appointed as the designated representative of the child. This designation applies to *all* the "proceedings" of the refugee claim and not only to the hearing of the claim.

Although the guideline is not determinative of the interpretation of the Act, I agree with the view of subsection 69(4) on which the above passage seems to be based. The designation of children's parents as their representatives applies, not only for the hearing of their refugee claim, but also for other refugee proceedings to which they may be subject, including, as in this case, a vacation hearing. *Prima facie*, therefore, having designated representatives for the determination hearing, the Board was not obliged by subsection 69(4) to make another designation for the vacation proceeding.

[35] However, counsel submits that this is an extraordinary case, in that misrepresentations made by the parents in support of their refugee claims betrayed the best interests of the children by denying them an opportunity of having their claim considered on the basis of the truth. Indeed, the guideline specifically addresses this situation (*supra*, at pages 2-3):

pas soulevée devant le juge saisi de la demande ou la Commission.

[33] Le rôle d'un représentant désigné est expliqué dans *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié: Questions relatives à la preuve et à la procédure*, une directive donnée par la directrice de la Commission en application du paragraphe 65(3) de la Loi et qui est entrée en vigueur le 30 septembre 1996. Il est tuteur à l'instance. Les fonctions comprennent les suivantes (précité, page 2): retenir les services d'un conseil et lui donner des instructions; prendre des décisions concernant les procédures et informer l'enfant; aider à recueillir et à présenter des éléments de preuve au soutien de la revendication; et en général agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

[34] Le passage suivant (précité, page 2) tiré de la directive est pertinent aux faits en l'espèce:

Si l'enfant est accompagné de ses parents, l'un d'eux est généralement désigné à cette fin. Cette désignation s'applique à *toutes* les procédures relatives à la revendication du statut de réfugié, et non seulement à l'audience.

Bien que la directive ne soit pas décisive eu égard à l'interprétation de la Loi, je souscris à l'opinion au sujet du paragraphe 69(4) qui se dégage du passage précité. La désignation des parents des enfants comme leurs représentants s'applique non seulement à l'audition de leur revendication du statut de réfugié, mais également aux autres procédures relatives à la revendication du statut de réfugié auxquelles ils peuvent être soumis, y compris, comme en l'espèce, une audience d'annulation. Par conséquent, de prime abord, ayant désigné des représentants lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié, la Commission n'avait pas, en vertu du paragraphe 69(4), à effectuer une autre désignation pour la procédure d'annulation.

[35] Toutefois, l'avocat soutient qu'il s'agit d'une cause extraordinaire puisque les fausses indications données par les parents au soutien de leur revendication du statut de réfugié ont passé outre aux intérêts supérieurs des enfants en privant ces derniers de la possibilité de voir leur revendication traitée sur la base de la vérité. En effet, la directive aborde précisément cette situation (précité, aux pages 2 et 3):

There may be situations where the person who was designated to be the representative ceases to be an appropriate representative of the child. . . . In these situations, the CRDD should remove the person as designated representative and designate another appropriate representative.

[36] No doubt, the parents' conduct would have justified the Board in revoking their designation as the children's representatives and in designating someone else to represent the children in connection with the vacation proceeding. However, the fact is that it did not do so, nor was it asked to do so by counsel in his capacity as the children's lawyer. In these circumstances, I do not accept that, on its own initiative, the Board was legally obliged to replace the parents and designate another representative. In stating that the Board "should" remove a person who becomes unsuitable to act as a designated representative, the guideline cannot be said to assume that removal is required in every case, especially when the designated representative is the parent whom the child is accompanying.

[37] In any event, it is difficult to see what else a different designated representative could have done to advance the children's position at the vacation hearing. There was no obvious conflict of interest between the adults and the children at the vacation hearing and counsel representing the children failed to persuade the Board that it could admit fresh evidence. Any failure by the Board to designate a new representative could thus not be said to have prejudiced the children or to have deprived them of a fair hearing.

Issue 4:

Did the Board err in its conclusion that there was insufficient other evidence to support the determination that the appellants were refugees?

[38] In the course of oral argument counsel submitted that the Board's determination that there was insufficient evidence to substantiate the appellants' refugee claim was made in a perverse and capricious manner or without regard for the material before the Board, and should be set aside under paragraph 18.1(4)(d) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the

Il peut arriver que la personne qui a été désignée pour agir comme représentant cesse d'être un représentant approprié pour l'enfant. [. . .] Dans ces cas, la SSR devrait renvoyer cette personne et désigner un autre représentant.

[36] Il ne fait aucun doute que la conduite des parents aurait autorisé la Commission à révoquer leur désignation comme représentants des enfants et à désigner une autre personne pour représenter les enfants dans le cadre de la procédure d'annulation. Toutefois, le fait est qu'elle ne l'a pas fait, et l'avocat, en sa qualité de conseil des enfants, ne l'a pas demandé non plus. Dans ces circonstances, je n'accepte pas que, de sa propre initiative, la Commission était obligée de remplacer les parents et de désigner un autre représentant. On ne peut conclure qu'en déclarant que la Commission «devrait» démettre une personne qui ne convient plus pour agir comme représentant désigné, la directive supposait que cette destitution était nécessaire dans chaque cas, particulièrement lorsque le représentant désigné est le parent qui accompagne l'enfant.

[37] En tout état de cause, il est difficile de voir ce qu'un représentant désigné différent aurait pu faire pour défendre la position des enfants lors de l'audience d'annulation. Il n'y avait pas de conflit d'intérêts évident entre les adultes et les enfants lors de cette audience, et l'avocat représentant les enfants n'a pas convaincu la Commission qu'elle pouvait admettre de nouveaux éléments de preuve. Tout défaut de la Commission de désigner un nouveau représentant ne pouvait être réputé avoir nui aux enfants ou les avoir privés d'une audience équitable.

Quatrième question en litige:

La Commission a-t-elle commis une erreur en formulant sa conclusion selon laquelle il n'y avait pas suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut de réfugié aux appellants?

[38] Lors de son argumentation orale, l'avocat a soutenu que la décision prise par la Commission selon laquelle il n'y avait pas suffisamment d'éléments justifiant la revendication du statut de réfugié des appelants a été prise d'une manière abusive et arbitraire ou sans égard aux documents déposés devant la Commission et qu'elle devrait être annulée en vertu de

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7.

[39] Since this issue was not contained in the appellants' memorandum, counsel for the Minister had no opportunity to respond to it. Hence it would not be appropriate for the Court to decide it. However, given the reluctance of the Court to interfere with the Board's findings of fact, and in view of the material before the Board in this case, I am not satisfied that the point has any merit.

[40] For instance, after the adult appellants' misrepresented evidence is discounted, the only evidence before the Board at the determination hearing to support their refugee claims related to general country conditions, their genders, marital status and ages and the fact that they are Tamils who had at one time lived in the north. As for the children, the remaining evidence personal to them indicated only their genders, ages, parentage and, probably, citizenship.

[41] In the absence of evidence that the appellants had experienced persecution in Sri Lanka, it was open to the Board on the evidence before it to conclude that in 1996 the persecution of Tamils from the north of Sri Lanka was not so pervasive that all Tamils had a well-founded fear of persecution in all parts of Sri Lanka. It was also not unreasonable to conclude that none of the appellants fitted the profiles of Tamils who were particularly at risk in Sri Lanka at that time.

E. CONCLUSIONS

[42] For these reasons, I would dismiss the appeal. The question certified by the Applications Judge was:

In considering whether there was "other sufficient evidence on which (a positive Convention refugee determination) was or could have been based" under subsection 69.3(5), can the Refugee Division take into account evidence submitted by the Minister under an application to reconsider and vacate under

l'alinéa 18.1(4)d) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7.

[39] Comme cette question ne figurait pas dans le mémoire des appelants, l'avocat du ministre n'a pas eu l'occasion d'y répondre. Il ne serait donc pas approprié pour la Cour de la trancher. Toutefois, étant donné la réticence de la Cour à intervenir dans la formulation de conclusions de fait par la Commission et à la lumière des documents déposés devant cette dernière en l'espèce, je ne suis pas convaincu que cet argument soit bien fondé.

[40] Par exemple, après que les éléments de preuve fournis par les appelants adultes et qui étaient fondés sur de fausses indications ont été écartés, la seule preuve dont disposait la Commission lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié pour appuyer leurs revendications du statut de réfugié se rapportait aux conditions générales du pays, à leur sexe, à leur état matrimonial et à leur âge et au fait qu'ils étaient des Tamouls qui avaient à une époque vécu dans le Nord. Pour ce qui est des enfants, le reste de la preuve qui les concernait n'indiquait que leur sexe, leur âge, leur lien de parenté et probablement leur citoyenneté.

[41] En l'absence de preuve indiquant que les appelants avaient été persécutés au Sri Lanka, il était loisible à la Commission, selon la preuve dont elle disposait, de conclure qu'en 1996, la persécution des Tamouls du Nord du Sri Lanka n'était pas suffisamment attestée pour conclure que tous les Tamouls avaient une crainte fondée de persécution dans toutes les parties du Sri Lanka. Il n'était également pas déraisonnable de conclure qu'aucun des appelants n'avait le profil de Tamouls qui étaient particulièrement à risque au Sri Lanka à cette époque.

E. CONCLUSIONS

[42] Pour ces motifs, je rejeterais l'appel. La question certifiée par le juge de la demande était la suivante:

En déterminant s'il reste «suffisamment d'éléments justifiant» (la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention) en vertu du paragraphe 69.3(5), la section du statut peut-elle tenir compte des éléments soumis par le Ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du

subsection 69.2(2)? If so, can the Refugee Division take into account evidence which the individual whose Convention refugee status is at issue wishes to submit to respond to the Minister's evidence?

I would answer it as follows:

In considering whether there was "other sufficient evidence on which a positive Convention refugee determination was or could have been based" under subsection 69.3(5), the Refugee Division can take into account evidence submitted by the Minister on an application to reconsider and vacate under subsection 69.2(2) for the purpose of identifying and discounting evidence that was tainted by the misrepresentations. The individual concerned may not submit evidence at a vacation hearing that was not before the Board at the determination hearing, for the purpose of establishing under subsection 69.3(5) that there was "other sufficient evidence on which a positive Convention refugee determination was or could have been based".

ROTHSTEIN J.A.: I agree.

SEXTON J.A.: I agree.

paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance? Dans l'affirmative, la section du statut peut-elle tenir compte de la preuve que la personne dont le statut de réfugié au sens de la Convention est en cause veut soumettre afin de répondre à la preuve présentée par le Ministre?

J'y répondrais ainsi:

En déterminant s'il reste «suffisamment d'éléments justifiant» la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu du paragraphe 69.3(5), la section du statut peut tenir compte des éléments soumis par le Ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance afin de déterminer quels éléments de preuve ont été entachés par les fausses indications et de les écarter. La personne concernée ne peut présenter d'éléments de preuve à une audience d'annulation dont ne disposait pas la Commission lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié afin d'établir en vertu du paragraphe 69.3(5) qu'il restait «suffisamment d'éléments justifiant» la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention.

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.: Je souscris.

LE JUGE SEXTON, J.C.A.: Je souscris.